



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 24628

Texte de la question

M. Frédéric Roig attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique des retenues collinaires pour un usage agricole, et de manière plus particulière, dans les bassins versants au climat méditerranéen. Le fait que beaucoup d'eau douce parte en quelques heures à la mer apparaît comme un gâchis. La mise en place d'un réseau diffus de petites retenues collinaires permettrait d'une part d'atténuer les crues, mais aussi, de retenir l'eau douce des pluies de printemps. Le prélèvement d'une partie minoritaire des précipitations torrentielles profiterait ainsi à une agriculture durable, notamment fruitière et maraîchère valorisée en circuits courts de proximité, utilisant notamment une irrigation en goutte à goutte. Ce système de retenues serait très bénéfique pour la période des mois de mai à juillet pour les cultures végétales. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est envisageable d'autoriser et d'encourager la création des retenues collinaires dans une approche agricole collective et durable au sein d'un bassin versant, notamment sur le pourtour méditerranéen.

Texte de la réponse

Les retenues collinaires sont le plus souvent des retenues de petite capacité aménagées en fond de vallée et remplies par les eaux de ruissellement. La multiplication de ces retenues sur un même bassin versant peut avoir un impact significatif sur l'environnement en interceptant une part non négligeable des eaux de ruissellement. Ainsi, une densité trop importante de retenues collinaires peut limiter la recharge hivernale des eaux souterraines, nuire à la bonne dynamique des cours d'eau (crues morphogènes) et allonger la période d'étiage des cours d'eau en captant les premières pluies d'automne. La construction des retenues collinaires n'est cependant pas interdite. La réalisation d'un nouvel ouvrage nécessite de s'assurer que sa construction est bien compatible avec les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, particulièrement dans les zones en déficit quantitatif, et de prendre en compte l'impact cumulé de ce nouvel ouvrage avec les ouvrages existants sur le bassin versant. Ces analyses doivent figurer dans les documents nécessaires à sa déclaration ou à son autorisation au titre de la loi sur l'eau. C'est sur la base de ces éléments que l'autorité administrative apprécie la faisabilité ou non de nouvelles retenues collinaires.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Roig](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24628

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4321

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2049